

N° 11

4 NOV.  
2004

Page 1  
à 52

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## NUMÉRO SPÉCIAL

- MUTATIONS 2005  
Mouvement national à gestion déconcentrée  
des personnels enseignants du second degré

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



# MUTATIONS 2005

# SOMMAIRE

---

## **MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ ET DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION**

- 5 **Mouvement national à gestion déconcentrée :  
dates et modalités de dépôt des demandes de première  
affectation, de mutation et de réintégration -  
rentrée 2005**

A. du 21-10-2004 (NOR : MENP0402298A)

- 7 **Mouvement national à gestion déconcentrée : règles et  
procédures - rentrée 2005**

N.S. n° 2004-178 du 21-10-2004 (NOR : MENP0402299N)

### **Annexes**

- 21 I - Critères de classement des demandes et barèmes  
pour le mouvement interacadémique
- 29 II - Modalités de traitement des postes spécifiques
- 32 II - A Liste des spécialités pour les postes spécifiques  
BTS - sciences et techniques industrielles
- 34 II - B Liste des spécialités pour les postes spécifiques  
BTS - sciences physiques
- 35 II - C Liste des spécialités pour les postes spécifiques  
BTS - économie gestion et disciplines de secteur tertiaire
- 36 III - Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension  
dans la phase interacadémique
- 40 IV - A Descriptif des opérations du mouvement interacadémique  
des PEGC
- 42 IV - B Calendrier synthétique des opérations du mouvement  
interacadémique des PEGC
- 43 IV - C Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique  
des PEGC
- 44 IV - D Mouvement interacadémique des PEGC - rentrée scolaire 2005 -  
Tableau de transmission à l'administration centrale

45	V - Directeurs de centre d'information et d'orientation
47	VI - Mouvements spécifiques des chefs de travaux de lycée technologique, de lycée professionnel ou d'EREA
49	VII - Affectations à Mayotte
51	VIII - Table des académies limitrophes



**Directeur de la publication :** Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin -  
**Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la**  
**rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquettiste :**  
Bruno Lefebvre - **Maquettistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier,  
Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue  
de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP  
**Abonnement**, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une  
publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE : DATES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE PREMIÈRE AFFECTATION, DE MUTATION ET DE RÉINTÉGRATION - RENTRÉE 2005

**A. du 21-10-2004**  
**NOR : MENP0402298A**  
**RLR : 804-0**  
**MEN - DPE**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 60-403 du 22-4-1960 mod. not. art. 10 ; D. n° 68-503 du 30-5-1968 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. not. art. 11 ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. not. art. 16 ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. not. art. 39 ; D. n° 72-582 du 4-7-1972 mod. not. art. 14 ; D. n° 72-583 du 4-7-1972 mod. not. art. 9 ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. not. art. 17 ; D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod. not. art. 22 et 23 ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. not. art. 27 ; D. n° 98-915 du 13-10-1998*

**Article 1** - Les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte prendront un arrêté pour organiser les opérations des phases inter et intra-académique du mouvement.

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera **le 26 novembre 2004 à 0 heure** et se terminera **le 10 décembre 2004 à minuit**. Pour la phase intra-académique, la saisie des demandes débutera **le 31 mars 2005** et s'achèvera **entre le 14 et le 20 avril 2005**, à une date et à une heure fixées par les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte.

**Article 2** - Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.

**Article 3** - Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique après fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase interacadémique, ces demandes devront avoir été déposées **avant le 28 février 2005 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour la phase intra-académique, ces demandes devront avoir été déposées dans les délais fixés par le recteur.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;

- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé.

**Article 4** - Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées par SIAM ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM.

**Article 5** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 21 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

# MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE : RÈGLES ET PROCÉDURES - RENTRÉE 2005

**N.S. n° 2004-178 du 21-10-2004**

**NOR : MENP0402299N**

**RLR : 804-0**

**MEN - DPE**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie*

■ L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2005.

Elle comporte trois parties :

- la première traite des principes et des conditions générales du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les indications propres à la phase intra-académique (III).

La présente note de service est suivie de huit annexes relatives : aux critères de classement des demandes et aux barèmes du mouvement interacadémique (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), au descriptif des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique de PEGC (annexe IV), aux directeurs de centre d'information et d'orientation (annexe V), aux mouvements spécifiques des chefs de travaux de lycée technologique, de

lycée professionnel ou d'EREA (annexe VI), aux affectations à Mayotte (annexe VII) et à la table des académies limitrophes (annexe VIII).

## **I - PRINCIPES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DU MOUVEMENT**

### **I.1 Principes**

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique. Le ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les recteurs et le vice-recteur de Mayotte prononcent, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase

intra-académique, doivent permettre de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation nationale. Elles contribuent notamment, et de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires qui accueillent les élèves en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Elles tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, personnels handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

Au plan national, le mouvement contribue donc à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins par discipline dans le strict respect des capacités budgétaires fixées pour chaque académie.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

En conséquence, il appartient aux recteurs de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère prioritaire, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité. La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il apparaît nécessaire d'assurer la stabilité des

affectations ainsi prononcées en valorisant notamment leur durée d'exercice.

Dans cet esprit, un nouveau dispositif qui s'organise autour de la notion d'Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV) permet au recteur de reconnaître le caractère prioritaire de certaines affectations et de les valoriser.

La valorisation accordée doit permettre aux personnels concernés de bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'une priorité significative de classement de leur demande de mutation aussi bien lors de la phase intra-académique que lors de la phase interacadémique. Une telle valorisation a pour but de rendre, d'une part, plus attractives les affectations à caractère prioritaire auprès des candidats à la mutation et, d'autre part, en favorisant la motivation des personnels qui auront obtenu ce type d'affectation, de les inciter à s'investir durablement pour une période d'au moins cinq ans dans le poste ou dans l'établissement où se situe l'APV.

Le recteur peut favoriser ou réserver l'accès à une APV à un candidat à la mutation qui en aurait exprimé le vœu précis. Le recteur peut également subordonner la nomination dans certaines APV à un avis des corps d'inspection ou le cas échéant du chef d'établissement.

Le caractère prioritaire de telles affectations peut toutefois conduire à les prononcer à l'endroit de personnels qui ne les auraient pas sollicitées précisément dans leurs vœux. Ces affectations peuvent ainsi résulter de la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement.

L'objectif du dispositif de l'Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats à la mutation ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Le nouveau dispositif APV doit donc s'appliquer obligatoirement aux affectations prononcées

dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au J.O. du 18 janvier 2001 et établissements classés sensibles) afin d'assurer notamment le droit de mutation prioritaire reconnu aux agents affectés dans ces établissements en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Il a également vocation à s'appliquer aux affectations prononcées dans les établissements classés ZEP, ruraux isolés et postes à exigences particulières dans la mesure où il est estimé que ces établissements ou ces postes sont encore fragilisés en raison de leur faible attractivité ou de leur forte instabilité. La liste des APV peut comporter des établissements ou des postes auparavant non concernés par ces dispositifs nationaux.

La liste des APV peut faire l'objet d'une réactualisation annuelle. À l'occasion de cette révision annuelle, le recteur peut déterminer de nouvelles APV. Dans ce cas, il peut prendre en compte des services antérieurs effectués de manière effective et continue par des personnels occupant les affectations correspondantes. En sens inverse, le recteur peut retirer de la liste certaines affectations : dans ce cas, des dispositions accompagnant la sortie anticipée de ces agents du dispositif sont prévues. Les modalités en sont définies au paragraphe III-2 de l'annexe I pour le mouvement interacadémique et dans chaque circulaire rectorale pour le mouvement intra-académique.

Pour l'année scolaire 2004-2005, les recteurs définissent donc, en vue du mouvement national à gestion déconcentrée 2005, la liste académique des APV, arrêtée après concertation des représentants des personnels et portée à la connaissance des agents.

L'ensemble du dispositif APV est présenté au comité technique paritaire académique (CTPA). Afin d'assurer un traitement équitable de certaines situations individuelles issues du régime de bonifications antérieur, des dispositions transitoires

sont prévues au paragraphe III.2.3 de l'annexe I de la présente note de service.

## I.2 Conditions générales

### I.2.1 Effet du détachement et de l'affectation dans l'enseignement supérieur

L'administration centrale (bureau DPE B5) est seule habilitée à prononcer le détachement au vu des nécessités de service. Celui-ci entraîne l'annulation de toutes les demandes de mutation présentées par les intéressés (mouvement interacadémique, y compris pour les postes spécifiques et mouvement intra-académique). De même, les affectations dans l'enseignement supérieur, ainsi que les détachements en qualité d'ATER, les mises à disposition de la Polynésie française et les congés de formation accordés par les recteurs entraînent l'annulation de toutes les demandes de mutation.

#### I.2.1.1 Personnels candidats aux fonctions d'ATER

- Personnels candidats aux fonctions pour la première fois

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, ils doivent participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de moniteur, qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER, seront affectés dans une académie à titre provisoire, en fonction des nécessités du service.

b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans



l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

● Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qu'ils aient ou non déjà été affectés dans le second degré, peuvent participer aux mouvements des personnels du second degré. Dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement n'aboutirait pas et s'ils n'ont pas participé à la phase interacadémique, ils seront affectés dans une académie à titre provisoire, en fonction des nécessités du service.

b) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'auront pas participé à la phase interacadémique seront, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, affectés dans une académie à titre provisoire, en fonction des nécessités du service.

c) Les candidats en troisième et en quatrième années de contrat doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique. Ceux qui sont en troisième année et qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un renouvellement de leur contrat, seront affectés dans une académie à titre provisoire, en fonction des nécessités du service.

### **I.2.1.2 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger**

a) Premier détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

b) Renouvellement de détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE.

### **I.2.2 Formulation des vœux**

Avec le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), les candidats disposent d'un guide hypertexte pour les mutations 2005. SIAM est mis à la disposition des agents dans les établissements scolaires et dans les centres de formation en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par internet ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)). Outre des informations sur les procédures du mouvement, cet outil permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de connaître les barèmes ainsi que les résultats des mouvements.

Les personnels peuvent demander, par courrier adressé au recteur d'académie, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les enseignants actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation ou des conseillers d'orientation psychologues, devront utiliser SIAM. Les agents appartenant à ces trois derniers corps doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site éducation ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)) dans la rubrique "documents administratifs" qu'ils transmettront à l'administration centrale (DPE B5).

Les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site éducation ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)) dans la rubrique "documents administratifs".

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN) attribué par l'autorité compétente. En cas de non-connaissance par les agents de

leur NUMEN, les intéressés s'adressent à leur chef d'établissement ou à défaut, par écrit, à la division des personnels enseignants de leur vice-rectorat ou rectorat ou à l'administration centrale (DPE B5) pour les personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française.

Pour le mouvement interacadémique, pour lequel les vœux ne portent que sur des académies, seul le NUMEN est nécessaire.

Pour le mouvement intra-académique, les codes d'immatriculation, indispensables pour la formulation des vœux, sont accessibles par internet. Les services des rectorats peuvent également renseigner les candidats.

### **I.2.3 Transmission des demandes**

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intracadémique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat à une date fixée par arrêté rectoral.

Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

### **I.2.4 Consultation des barèmes**

Les barèmes sont consultables sur les serveurs SIAM académiques accessibles à partir de [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr). La durée de la consultation est fixée par arrêté rectoral.

Toute demande de vérification ou de rectification relative aux barèmes affichés doit être soumise aux services académiques dans les conditions prévues ci-après (cf. II.1.2.3. ▢ contrôle des barèmes).

## **II - PHASE INTERACADÉMIQUE**

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

### **II.1 Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré**

#### **II.1.1 Participants**

Participent au mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique a été rapportée (ajournement...);
- obligatoirement, les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur;
- obligatoirement, tous les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2004-2005, y compris ceux dont l'affectation relève d'une réintégration tardive;
- les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires souhaitant changer d'académie, y compris les personnels actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte en fin de séjour;
- obligatoirement, les personnels appartenant aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel,

des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sollicitant une première affectation ou une mutation à Mayotte. Les candidats pour Mayotte doivent être en mesure d'effectuer un séjour de deux ans éventuellement renouvelable une fois.

**Signalé :** il est conseillé aux personnels concernés, avant de formuler leurs vœux, de consulter l'annexe VII (Mayotte) de la présente note de service, le serveur SIAM (rubrique "s'inscrire") sur le site du ministère, ainsi que le site du vice-rectorat ([www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)), où ils peuvent trouver toutes les informations nécessaires.

- les personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels :

- . ceux qui n'étaient pas affectés à titre définitif avant leur départ du second degré ;

- . ceux qui étaient affectés à titre définitif avant leur départ, et qui souhaitent retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste de réadaptation ou de réemploi ;

- . obligatoirement, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, les personnels affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat ;

- . obligatoirement les personnels :

- . dont le détachement arrive à son terme **au plus tard le 31 août 2005 ;**

- . affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, dont le séjour arrive à son terme ;

- . affectés en Andorre ou en écoles européennes.

Ceux qui sollicitent leur ancienne académie d'affectation participent au mouvement interacadémique en remplissant la rubrique "vœu unique".

Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.

- Les personnels affectés dans l'enseignement

supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

## **II.1.2 Dispositions générales de traitement**

### **II.1.2.1 Vœux**

En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. **Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un.** Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

Les demandes tardives de participation au mouvement, les demandes d'annulation et les modifications de demande sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2005.

Il est vivement conseillé aux personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans l'enseignement du second degré :

- de faire un nombre suffisant de vœux académiques pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension de vœux ;

- s'ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation, d'exprimer leurs vœux par ordre de préférence.

Dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort.

S'ils souhaitent impérativement retrouver une affectation dans le second degré sans avoir d'académie d'origine, ils seront traités en extension. Les candidatures des personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

De même, il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

### II.1.2.2 Cas particuliers

Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les chargés d'enseignement d'EPS, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie relèvent de la compétence de l'administration centrale (DPE B5) quant au traitement de leur demande.

Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.

### II.1.2.3 Critères de classement des demandes

#### • Critères généraux

Ils prennent en compte la situation de l'intéressé :

- l'ancienneté de service ;
- l'ancienneté de poste ;
- l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV).

Les personnels dont l'affectation a été inscrite dans la liste académique des APV bénéficient de bonifications définies à l'échelon national selon une périodicité et des modalités décrites au paragraphe III.2 de l'annexe I.

Le régime des bonifications relatif au dispositif APV se substituent obligatoirement aux précédentes bonifications liées à l'exercice en établissement relevant du plan de lutte contre la violence, en établissement sensible et éventuellement à celles attribuées en cas d'exercice en établissement ZEP, rural isolé et en PEP lorsque ces derniers ont fait l'objet d'une inscription dans la liste académique.

- la situation individuelle (stagiaires IUFM, personnels précédemment maîtres auxiliaires ou titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ; réintégration de détachement ou à divers titres, retour de COM, d'Andorre ou d'une école européenne ; vœu préférentiel ; vœu unique sur l'académie de

Corse, vœu DOM et Mayotte ; sportif de haut niveau ; priorité médicale ; personnels ayant achevé un stage de reconversion en 2004-2005 ou antérieurement) ;

- la situation familiale (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, autorité parentale unique).

#### • Fonctionnaires ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Cette qualité doit être reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

Les agents concernés (titulaires et stagiaires) doivent justifier de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la COTOREP. Ils transmettent à la DPE de l'administration centrale (bureaux DPE B2 ou B3 selon la discipline), sous couvert du recteur et **au plus tard le 7 janvier 2005**, un dossier comportant toutes pièces justifiant leur situation.

#### • Cas médicaux

La procédure d'examen des cas médicaux concerne les personnels **titulaires**. S'agissant des personnels stagiaires, elle ne peut s'appliquer qu'à ceux dont le conjoint ou un enfant à charge nécessite des soins continus en service hospitalier spécialisé.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie pour raisons médicales graves doivent déposer un dossier médical auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent, **au plus tard le 17 décembre 2004**. Les recteurs transmettront les seules situations pour lesquelles ils auront émis un avis favorable à la priorité médicale à la DPE, **au plus tard le 7 janvier 2005**. Après examen des avis du recteur de l'académie de départ, une bonification prioritaire peut être attribuée par l'administration centrale aux personnels concernés ou à ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge nécessite des soins continus en service hospitalier spécialisé dans une autre académie ou est atteint d'un handicap grave.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

La liste des cas retenus est communiquée aux représentants des personnels.

#### • Candidats en première affectation

Une bonification de 0,1 point est accordée aux

candidats en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Les personnels stagiaires en IUFM et en centre de formation des conseillers d'orientation psychologues se verront attribuer, à leur demande, pour une seule et même année et au cours d'une période de trois ans, une bonification pour leur premier vœu tant pour la phase interacadémique que pour la phase intra-académique du mouvement. Le choix d'utiliser cette bonification lors de la phase interacadémique implique son utilisation lors de la phase intra-académique du même mouvement. Il est rappelé que les stagiaires en situation ne bénéficient pas de cette bonification.

Concernant les agents dont le stage est prolongé, deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;

- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

Il est rappelé que la première affectation en qualité de titulaire, entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989.

● Cas particulier des personnels affectés dans l'enseignement supérieur.

Les personnels stagiaires actuellement affectés dans l'enseignement supérieur doivent impérativement participer au mouvement interacadé-

mique et saisir leur demande sur SIAM. Dans l'hypothèse d'un recrutement à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée.

● Cas particulier des personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion.

- À l'exception des lauréats de la discipline coordination pédagogique et ingénierie de formation, les personnels stagiaires ne souhaitant pas leur maintien en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion participent au mouvement interacadémique, en saisissant leur demande sur SIAM pour obtenir une affectation en formation initiale.

- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer au mouvement interacadémique ; toutefois, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue, l'agent pourra ne participer qu'au mouvement intra-académique.

● Personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau.

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Pour cela, ils doivent :

- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;

- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour le ministère des sports, direction des sports, qui établira et transmettra à la DPE (bureau DPE B2) une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;

- pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente et renouvelée pendant 4 années tant que l'enseignant remplira les conditions précitées.

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues au point IV.7 de l'annexe I.

#### • Contrôle des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs qui recueillent l'avis des groupes de travail académiques (GTA), émanation des instances paritaires académiques. Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux, correspond aux éléments fournis par le candidat. Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur SIAM permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du GTA.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet d'un nouvel affichage.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage. Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.

Le directeur des personnels enseignants suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

## II.1.3 Règles d'affectation

### II.1.3.1 Règles générales

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les barèmes retenus pour le classement des candidats, sont transmises, sur supports papier et informatique, aux représentants des personnels, membres des instances paritaires nationales, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire compétente.

Les affectations sont étudiées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant :

- 1) mesures de carte scolaire ;
- 2) bonifications familiales ou personnels handicapés ;
- 3) nombre d'enfants ;
- 4) cas médicaux ;
- 5) réintégration ou affectation de personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de fonctionnaires.

### II.1.3.2 Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, ou dans un emploi fonctionnel

Sont concernés les agents dont le conjoint est nommé : dans un emploi de secrétaire général d'académie, d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint, d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou départemental et dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation.



Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra être néanmoins procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions.

### II.1.3.3 Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

- Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents.

- Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

- Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie (mouvement interacadémique) ou dans le même département (mouvement intra-académique). **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.**

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE.

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent donc choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

### II.1.3.4 Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une

affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans SIAM. Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique (bonifications liées au vœu unique Corse, DOM et Mayotte, stagiaire IUFM (50 pts), vœu préférentiel, bonification de 0,1 pt des stagiaires IUFM, bonifications prévues aux points IV.2, IV.3 et IV.7 de l'annexe I).

## II.2 Traitement des postes spécifiques

### II.2.1 Postes et vœux

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques. Les demandes dont le traitement reste de la compétence ministérielle portent sur les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- de PLP, dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de directeurs de CIO sur postes indifférenciés, de CIO spécialisés, de COP à l'ONISEP et dans des DRONISEP (cf. annexe V) ;
- de chef de travaux de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA.

La liste est précisée en annexe II.

**Le nombre de vœux possibles pour les postes spécifiques est fixé à quinze : un ou plusieurs**

établissements précis ; un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes ou d'un département ou de toute l'académie. Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré peuvent formuler une demande pour le mouvement interacadémique et des demandes pour les mouvements spécifiques.

### **II.2.2 Modalités de traitement des demandes**

Concomitamment à l'enregistrement de leur demande via SIAM, les candidats transmettront **au plus tard le 10 décembre 2004** (pièces justificatives comprises) pour toutes les demandes exceptés les candidats aux fonctions de DCIO (cf. annexe V) et les candidats aux fonctions de chef de travaux (cf. annexe VI), leur dossier en double exemplaire directement à l'administration centrale (DPE B2 ou B3). Ils devront par ailleurs retourner au rectorat, après visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur sera adressée. Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale avec le concours de l'inspection générale qui s'appuiera sur l'avis des corps d'inspection territoriale.

Les postes spécifiques, qui seront affichés sur SIAM, seront transmis par les rectorats à l'administration centrale **pour le 22 novembre 2004**.

### **II.2.3 Règles d'affectation**

Il est précisé que la liste des postes publiée sur SIAM n'a qu'un caractère indicatif, les postes se libérant en cours de mouvement ou vacants après la publication sur SIAM seront donc pourvus dans le cadre du mouvement. En conséquence, il est conseillé aux candidats de formuler au moins un vœu large.

La décision est prise par le ministre après avis des instances paritaires nationales et le recteur procède à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

Les personnels retenus ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les décisions d'affectation sur les postes de professeurs de chaire supérieure relèvent de la compétence ministérielle.

## **II.3 Mouvement interacadémique des PEGC**

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Le déroulement des opérations et le calendrier de gestion sont fixés en annexe IV.

## **II.4 Résultats des mouvements interacadémiques**

Au fur et à mesure de la tenue des FPMN et CAPN, les résultats seront publiés sur SIAM.

## **III - PHASE INTRA-ACADÉMIQUE**

### **III.1 Principes généraux**

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et le mouvement intra-académique des PEGC.

Les recteurs et le vice-recteur de Mayotte ont reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat après avis des instances paritaires compétentes. Le mouvement intra-académique relève donc de la compétence du recteur et du vice-recteur de Mayotte qui en élaborent les règles en se fondant sur les orientations de la présente note de service.

#### **III.1.1 Dialogue social académique**

La maîtrise opérationnelle du mouvement intra-académique est une responsabilité rectorale qui s'exerce dans le cadre d'un dialogue social renforcé.

Les recteurs en définissent donc précisément les règles. Ils doivent être en mesure, compte tenu des caractéristiques et des besoins du service public dans leur académie, de traduire dans le barème académique leur politique en matière d'affectation des personnels. Cette responsabilité conduit chaque recteur à ouvrir une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires.



Ce dialogue social académique doit être entretenu à toutes les étapes : détermination du calendrier des opérations, établissement de la liste des APV et des postes spécifiques académiques, élaboration de la circulaire académique du mouvement, informations relatives au projet de mouvement, mode et délais de transmission aux représentants des personnels. Il s'exerce dans le respect des règles du paritarisme. À cet égard, il est rappelé que le fonctionnement des instances paritaires nationales et académiques, dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée, a fait l'objet de la note de service du 25 mars 1999 (cf. B.O. n° 13 du 1<sup>er</sup> avril 1999).

### **III.1.2 Principes d'élaboration des règles académiques du mouvement**

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de chaque académie. Ce droit s'appuie sur un barème indicatif permettant le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement intra-académique. Ce barème propre à chaque académie fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes au sein des instances paritaires académiques.

Le barème académique prend en compte obligatoirement la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : mesures de carte scolaire, rapprochements de conjoints, personnels handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Il intègre aussi, obligatoirement, la prise en compte de la situation des professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (ATER, sportifs de haut niveau...) en permettant dans le cadre de la phase intra-académique la réalisation de ces affectations.

Le barème académique prend de la même façon en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;

- la situation individuelle de l'agent ;  
- la situation familiale ou civile.

Il intègre les éléments liés à la politique académique de gestion qualitative des affectations (APV). Le recteur en fixe la liste préalablement aux opérations du mouvement.

Le barème académique doit refléter un équilibre entre ces différents éléments. Il doit donc avoir pour pivot la situation de carrière des personnels en faisant toutefois toute leur place aux situations prioritaires définies par des dispositions légales et réglementaires. La valorisation par le barème de la stabilité des affectations par le dispositif des APV est l'occasion d'inscrire durablement cette exigence dans les politiques académiques de gestion des personnels.

Le barème académique, une fois arrêté, est porté à la connaissance des personnels dans le cadre de la circulaire rectoriale relative au mouvement intra-académique.

### **III.1.3 Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations**

#### **III.1.3.1 Gestion qualitative des postes : mouvement spécifique intra-académique relatif aux postes à compétences requises**

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, une carte des postes requérant certaines compétences (postes à compétences requises) peut être définie par le recteur pour l'académie.

Cette carte est soumise à l'avis du comité technique paritaire académique.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi, elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, examen en groupe de travail...) avant l'examen en formation paritaire.

Les affectations dans ces postes sont étudiées par discipline de mouvement dans le cadre des formations paritaires mixtes académiques.

#### **III.1.3.2 Gestion qualitative des affectations : affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)**

Conformément aux orientations générales

inscrites au titre I de la présente note de service (principes et conditions générales du mouvement), le recteur détermine, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations qui par leur caractère prioritaire doivent être réalisées avec la plus grande efficacité. La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations afin d'assurer la stabilité des affectations ainsi prononcées. La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par chaque recteur dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir : 5 et 8 ans.

La liste des APV étant révisable annuellement, en cas de sortie anticipée du dispositif, les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises bénéficieront, pour le seul mouvement en préparation, de bonifications forfaitaires compensatoires définies par le recteur et proportionnelles à la durée d'exercice dans l'APV sur la base des bonifications prévues pour chacun des deux cycles.

Le recteur assure un traitement équitable des agents entrants dans son académie à l'issue du mouvement interacadémique et précédemment bénéficiaires d'une APV, par rapport aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif. Un régime académique de bonification unique s'applique donc à ces personnels. De la même manière, le recteur veille à traiter équitablement les personnels sortant du dispositif APV à la suite d'une mesure de carte scolaire ou d'une réactualisation de la liste académique des APV en s'inspirant des règles prévues dans le cadre du mouvement interacadémique et décrites au § III.2.2. de l'annexe I.

### **III.1.4. Modalités de mise en oeuvre des règles académiques du mouvement**

Le recteur fixe le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

La circulaire rectorale précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux...), la transmission (délais, pièces justificatives...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes.

### **III.2 Participants**

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;

- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;

- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1er degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM ;

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;

- obligatoirement les agents désignés à Mayotte à la suite de la phase interacadémique du mouvement et les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de Mayotte ;

- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les enseignants sortant d'IUFM qui ont été affectés en qualité de titulaire dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de cette académie ;

- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

### **III.3 Mouvement intra-académique des PEGC**

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

### **III.4 Résultats du mouvement intra-académique**

Au fur et à mesure des résultats du mouvement, les décisions de mutation seront publiées sur SIAM. Tous les personnels titulaires ayant participé au mouvement intra-académique recevront un arrêté d'affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

# Annexe I

## CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BARÈMES POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

### I - Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 30 août 2004 par promotion et au 1er septembre 2004 par classement initial ou reclassement ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons. Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

### II - Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage ; celle-ci ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire ;  
+ 10 points pour une période de service national

actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;  
25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste. Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre

des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

- les ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront, pour les mouvements ultérieurs, l'ancienneté acquise dans les fonctions de titulaire académique de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement ;

- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au B.O. n° 25 du 21 juin 1990 ;

- pour les personnels en réadaptation, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste de réadaptation.

### **III - Affectation ou fonctions spécifiques actuelles**

#### **III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement**

L'affectation en zone de remplacement à partir de l'année scolaire 2004-2005 n'ouvre plus droit à bonification complémentaire en vue du mouvement interacadémique. Toutefois, les points acquis au titre des années antérieures à la rentrée 2004, seront conservés pour cette phase du mouvement soit :

20 points sont acquis par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,

+20 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement. De même, elles seront conservées pour

les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas été, depuis, mutés à leur demande depuis dans une autre zone de remplacement.

Autres dispositions :

- les personnels affectés à titre provisoire conservent le bénéfice des bonifications acquises accordées par année d'exercice antérieure dans des fonctions de remplacement ; ceux qui exercent provisoirement dans une ZR, bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances ;

- les agents en disponibilité, précédemment affecté en ZR conservent les bonifications acquises antérieurement.

#### **III.2 Personnels en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)**

##### **III.2.1 règles générales**

L'attribution des bonifications prévues pour les APV se fait selon les modalités suivantes :

- l'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation ;

- ces bonifications sont accordées pour 5 ans ou 8 ans d'exercice continu et effectif dans la même APV, sauf en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure d'une carte scolaire.

La bonification APV est de **300 points** après au moins 5 ans d'exercice **effectif et continu** dans le **même établissement au moment de la demande**. Elle passe à **400 points à partir de 8 ans d'exercice effectif et continu au moment de la demande dans la même APV**.

La valeur de cette bonification n'est valable qu'au mouvement interacadémique, chaque recteur définissant la bonification APV applicable au mouvement intra-académique tant pour les agents venant du mouvement interacadémique que pour ceux déjà en fonction dans son académie.

##### **III.2.2 cas particuliers**

Dans la mesure où les recteurs peuvent procéder, annuellement, au début de l'année scolaire à une actualisation de la liste académique des

APV, des agents peuvent être privés des avantages attendus de la valorisation en raison de leur sortie anticipée du dispositif. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions accompagnant les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir complètement l'un des deux cycles. Ces agents sortant du dispositif APV au titre du mouvement en préparation se verront reconnaître **pour ce seul mouvement** une bonification forfaitaire de **60 points** s'ils ont accompli 1 an d'exercice effectif et continu dans l'APV, de **120 points** pour 2 ans, de **180 points** pour 3 ans, de **240 points** pour 4 ans, de **300 points** pour 5 et 6 ans, de **350 points** pour 7 ans et de **400** pour 8 ans et plus d'exercice effectif et continu dans l'APV.

### III.2.3 Dispositions transitoires

Afin d'organiser le nouveau dispositif APV dès le mouvement 2005 et d'en faciliter la mise en place, les recteurs sont invités à examiner l'intégration des anciennes situations liées aux dispositifs ZEP, sensibles, relevant du plan de lutte contre la violence, ruraux isolés ou PEP IV dans le nouveau système. Dans ce cas, les situations antérieures visées seront à prendre en compte dans le calcul de la bonification APV en fonction de l'ancienneté en poste acquise à la rentrée 2004. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en AFA ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive devenue APV.

Si l'agent exerçait dans un établissement bonifié dans l'ancien dispositif puis classé APV à la rentrée scolaire 2004 mais est muté à sa demande lors du mouvement 2005 dans un établissement non APV, aucune bonification ne sera accordée lors d'une future demande de mutation.

**À titre exceptionnel**, les affectations en établissements classés ZEP, sensibles, ruraux isolés et classées postes à exigences particulières, qui ne font pas l'objet d'un classement en APV à la rentrée 2004, ouvrent droit pour le seul mouvement 2005 à une bonification forfaitaire

attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2004-2005 (1 ou 2 ans : 30 points, 3 ans : 65 points, 4 ans : 80 points, 5 ans et plus : 100 points). Lorsque ces mêmes affectations ont fait l'objet d'un classement APV à la rentrée 2004, le même régime de bonification forfaitaire s'appliquera à moins que les conditions nécessaires pour bénéficier des bonifications APV de 300 ou de 400 points soient réalisées.

Les agents affectés en APV ex PEP IV bénéficient du régime APV mais peuvent se prévaloir dès 5 ans d'exercice de la bonification de 600 points PEP IV jusqu'au mouvement 2009. En conséquence, les agents affectés dans ces établissements au 1er septembre 2004 bénéficieront une fois de la bonification de 600 points au mouvement interacadémique rentrée scolaire 2009.

## IV - Situation individuelle

### IV.1 Stagiaires, lauréats de concours

Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2002-2003 ou en 2003-2004, se verront attribuer à leur demande pour une seule année et au cours d'une période de trois ans une bonification de 50 points pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type. Les stagiaires IUFM antérieurs à 1998, mais en congé, disponibilité ou report de stage, ne peuvent pas bénéficier de cette bonification. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2002-2003 ou 2003-2004 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité

de stagiaires, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2004 :

- classement au 2ème échelon : 50 points ;
- classement au 3ème échelon : 80 points ;
- classement au 4ème échelon et au-delà : 100 points.

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de MI-SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours.

Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

#### **IV.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

Une bonification de 1 000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

#### **IV.3 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres**

Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

#### **IV.4 Vœu préférentiel**

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1er rang le même vœu académique.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les personnels qui, lors des mouvements antérieurs à 1999, ont acquis des bonifications pour un vœu préférentiel départemental, les conservent pour le vœu académique correspondant.

Dans cette hypothèse, ces personnels bénéficieront au mouvement intra-académique de la bonification sur un vœu départemental.

#### **IV.5 Affectation en DOM**

1 000 points sont attribués pour les vœux portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

#### **IV.6 Vœu Mayotte**

Les enseignants pouvant justifier du CIMM et exprimant en vœu de rang 1 Mayotte se verront attribuer sur ce vœu une bonification de 600 points.

#### **IV.7 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif**

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

#### **IV.8 Personnels titulaires ou stagiaires ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**

Une bonification de 1 000 points peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires au vu du dossier qu'ils auront transmis.

#### **IV.9 Situation médicale grave**

Dans les conditions décrites au paragraphe II.1.2.3\* cas médicaux et en vue de l'attribution d'une éventuelle bonification de 1 000 points pour l'académie sollicitée, les personnels concernés, ou ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge nécessite des soins continus en service hospitalier spécialisé dans une autre académie ou est atteint d'un handicap grave, doivent déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel,



avant le 17 décembre 2004 auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ ou de l'administration centrale (110, rue de Grenelle, 75007 Paris) pour les personnels gérés hors académie, et pour les personnels affectés à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

Ce dossier comporte, outre les certificats médicaux, une lettre de l'intéressé précisant son grade, sa discipline et son bureau de gestion, son affectation ministérielle actuelle, ses vœux, les raisons pour lesquelles il les a formulés, l'adresse à laquelle peuvent être demandés d'éventuels compléments d'information et s'il a précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales.

Afin d'harmoniser la prise en compte des priorités médicales, la décision d'accorder cette bonification sera prise par l'administration centrale.

#### **IV.10 Personnels ayant achevé un stage de reconversion**

Pour les personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par les corps d'inspection, une bonification de 30 points est attribuée lors de la première mutation dans la nouvelle discipline.

#### **IV.11 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse**

Des bonifications sont attribuées sur le vœu "académie de la Corse" à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

- la bonification liée au vœu unique "Corse" est progressive : 600 points lors de la 1ère demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la 3ème demande consécutive.

La première demande prise en compte est celle qui a été formulée pour le mouvement 2004.

- stagiaires en situation dans l'académie de Corse : une bonification de 800 points forfaitaires est accordée pour les maîtres auxiliaires garantis d'emploi et contractuels étant au moins reclassés au 4ème échelon.

Ces bonifications ne sont pas accordées aux

agents gérés hors académie ou affectés à Mayotte, ou en Nouvelle-Calédonie qui formuleraient en plus un vœu portant sur leur académie d'origine.

Ces bonifications peuvent éventuellement se cumuler mais ne sont pas prises en compte en cas d'extension et ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique.

#### **IV.12 Mutation simultanée entre deux titulaires non conjoints**

Les candidats qui ont présenté lors des mouvements 2001 ou 2002 ou 2003 ou 2004 (joindre pièces) et qui présenteront en 2005 une demande de mutation simultanée sans bénéficiaire de bonifications familiales, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même vœu académique. Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel.

Les concubins sans enfant ne peuvent bénéficier d'aucune des bonifications prévues ci-dessous ; s'ils relèvent tous deux d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré, leur est offerte la possibilité de formuler des demandes de mutation simultanée sans bonification familiale.

### **V - Bonifications liées à la situation familiale ou civile**

#### **V.1 Situations familiales ou civiles prises en compte**

À compter du mouvement 2006, la date de prise en compte des situations ci-après est fixée au 1er septembre.

Pour le mouvement 2005 cette date est exceptionnellement fixée à la date où la demande est formulée soit, au plus tard, pour la saisie des vœux de la phase interacadémique, le 10 décembre 2004.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 10 décembre 2004 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 10 décembre 2004 ;



- celles des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 10 décembre 2004, un enfant à naître ;
- celles des agents exerçant l'autorité parentale unique sur un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2005 dont ils ont la garde et résidant chez eux.

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les recteurs dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barème.

## **V.2 Bonifications**

### **V.2.1 Rapprochement de conjoints**

- 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- 50 points sont accordés pour un enfant, 100 pour deux enfants et 150 points pour trois enfants et plus.

- 50 points sont accordés pour une année scolaire de séparation, 75 points pour deux années scolaires de séparation et 100 points pour trois années scolaires de séparation et plus. Chaque année de séparation doit être justifiée. La situation de séparation est appréciée au 10 décembre 2004. Pour chaque année considérée, s'il y a séparation au 10 décembre 2004, la durée retenue est d'une année à laquelle s'ajoute une année par année de séparation constatée au 10 décembre de chacune des années considérées. Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DPE, aucune année de séparation ne sera prise en compte

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ( détachement...).

### **V.2.2 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires**

Une bonification forfaitaire de 80 points, est accordée sur le vœu académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes.

### **V.2.3 Autorité parentale unique, garde conjointe ou alternée**

La bonification est de 80 points pour les vœux portant sur des académies. Cette bonification est accordée aux seuls titulaires sous réserve que la résidence principale de l'enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2005 soit fixée au domicile de l'agent concerné ; toutefois, les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

### **V.3 Pièces justificatives**

La date de prise en compte des situations est unique (10 décembre 2004) pour le mouvement interacadémique et pour le mouvement intra-académique ; elle est à distinguer de la date de production des dites pièces.

Pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM.

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale (points V1 et V2) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait

- d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde conjointe ou alternée joindre en plus toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants ;
- certificat de grossesse (constatée au 10 décembre 2004) ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.

## VI - Cas particulier des PEGC

### VI.1 Bonifications liées à l'ancienneté de service

Échelon acquis au 1er septembre 2004 :

- PEGC classe normale : 3 points par échelon ;
- PEGC hors classe : 21 points + 3 points par échelon dans la hors classe ;
- PEGC de classe exceptionnelle : 33 points + 3 points par échelon dans la classe exceptionnelle.

### VI.2 Bonifications liées à l'ancienneté dans le poste

Stabilité dans la précédente académie (appréciée au 31 août 2005) ou ancienneté en position de détachement ou d'affectation dans un COM : 3 points par année.

### VI.3 Situation individuelle

#### Vœu préférentiel

Bonification de 5 points par année. Cette majoration étant intervenue pour la première fois à la

rentrée 1991, l'enregistrement de l'antériorité de la demande débute à compter du mouvement 1991.

#### Traitements prioritaires

Une bonification de 600 points est accordée pour des situations médicales graves au vu d'un dossier médical déposé auprès du médecin conseil ou auprès de l'assistante sociale de l'académie d'origine.

#### VI.4 Bonifications liées à la situation familiale ou civile

Rapprochement de conjoints et mutations simultanées (définies au point II.1.3.3 de la note de service)

Pour les PEGC mariés au plus tard le 10 décembre 2004 ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 10 décembre 2004 ou vivant maritalement et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre au 10 décembre 2004 ou un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, une bonification forfaitaire de 30 points est attribuée pour l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes.

En outre pour les seuls rapprochements de conjoints :

- une bonification de 3 points est accordée pour un enfant, une bonification de 6 points pour deux enfants et de 9 points pour trois enfants et plus ;
- une bonification de 10 points est accordée pour une année de séparation, de 15 points pour deux années de séparation et de 25 points pour trois années de séparation et plus.

#### Autorité parentale unique

Bonification forfaitaire de 15 points.

#### VI.5 Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de la résidence professionnelle et

de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;

- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;  
- certificat de grossesse.

# A

## nnexe II

### MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES

#### I - Liste des postes concernés

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées au point C de l'annexe II ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de directeurs de CIO et les COP sur un poste ONISEP, DRONISEP (cf. annexe V) ;
- de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA (cf. annexe VI).

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité effectuée par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) à partir du 26 novembre 2004.

#### II - Conditions à remplir

##### II.1 Postes en section internationale

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- compétence pédagogique dans la discipline ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes qui pourra être confirmée par une expérience de ces publics ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
- volonté d'intégration, de travail et de recherche en équipe dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;

- esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;

- volonté d'animer une activité culturelle annexe.

Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du "français spécial" à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se former aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère.

Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat.

##### II.2 Arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'arts (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II)

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les adjoints d'enseignement peuvent candidater sous réserve d'être titulaires soit :

- de l'un des diplômes supérieurs d'arts appliqués (DSAA) créés par le décret du 14 octobre 1988 ;
- de l'un des diplômes d'architecte DPLG ou de l'un des diplômes d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture ou l'École nationale supérieure d'arts et d'industries de Strasbourg ;
- du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) mention "environnement" et mention "communication visuelle et audiovisuelle" ;
- de la licence d'arts appliqués ;
- de trois des quatre certificats de l'ENSET, section C ;
- de l'un des sept BTS arts appliqués : architecture intérieure, esthétique industrielle, art céramique, plasticien de l'environnement architectural, stylisme de mode, art textile et impression, expression visuelle (option images de communication ou espaces de communication) ;
- de l'un des diplômes des métiers d'arts (DMA) créés par décret du 21 mai 1987 ;
- du diplôme de l'ENSATT : décorateur-scénographe ;
- d'une expérience professionnelle d'au minimum trois ans dans le secteur des arts appliqués

attestée par le dossier personnel du candidat. L'expérience professionnelle peut avoir été acquise en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant (attestation d'inscription à un organisme professionnel à fournir dans les deux cas) ou de salarié (activité en entreprise, agence, studio).

### **II.3 Sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service**

Seuls, les personnels titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité peuvent faire acte de candidature à ces postes. L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

### **II.4 Postes de personnels d'orientation**

Postes de directeurs de CIO concernant les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes diminués physiques, "post-baccalauréat" et Media-Com : être directeur de CIO en exercice.

## **III - Formulation de la demande**

Chaque candidat doit formuler ses vœux sur SIAM (ou exceptionnellement au moyen d'un imprimé, téléchargeable). Il peut exprimer jusqu'à quinze vœux de tout type sauf dispositions contraires précisées ci-après en fonction des postes sollicités

### **III.1 Classes préparatoires aux grandes écoles, sections internationales et classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités**

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le poste demandé.

### **III.2 Postes en arts appliqués**

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier de travaux personnels comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, sous la forme de photocopies, photographies (seulement sur support papier,

pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches, de format 21 x 29,7 maximum. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier doit faire état des motivations du professeur et faire apparaître ses aptitudes à exercer ses fonctions dans la section demandée. Il représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

### **III.3 Postes en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service**

Outre la formulation des vœux, pour chaque poste sollicité, le candidat doit constituer un dossier comprenant un imprimé conforme au modèle téléchargeable via SIAM et une documentation regroupant des informations sur les formations, diplômes, les travaux réalisés et les stages effectués en matière de "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel"

### **III.4 Postes de PLP "dessin d'art appliqué aux métiers"**

Les candidats doivent remplir une notice de candidature conforme au modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier de format A4 comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé ou des postes demandés.

La liste des diplômes et des stages accomplis accompagne les documents visuels concernant les activités professionnelles et les travaux personnels. Le dossier constitué a pour objet de rendre compte des compétences et d'illustrer les maîtrises professionnelles des candidats au regard de la spécialité pour laquelle ils postulent.

### **III.5 Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières**

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline. Les candidats doivent remplir une notice de candidature selon le modèle téléchargeable via SIAM. Cette fiche doit être accompagnée d'un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières de l'enseignant à occuper un tel

poste : diplômes, stages, activités professionnelles, ainsi que d'un rapport de l'IEN attestant de l'aptitude du professeur à occuper un tel poste.

#### **IV - Modalités de dépôt, de transmission et de traitement des dossiers**

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM, sont transmis par les rectorats à l'administration centrale **pour le 22 novembre**.

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via SIAM, les candidats transmettront au plus tard le 10 décembre leur dossier de candidature en double exemplaire directement à l'administration centrale (DPE). Ils devront par ailleurs retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée. Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale avec le concours de l'inspection générale qui s'appuiera sur l'avis des corps d'inspection pédagogique territoriale.

La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM **du 26 novembre 2004 au 10 décembre 2004**.

##### **IV.1 Classes préparatoires aux grandes écoles**

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

##### **IV.2 Sections internationales**

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement pour un entretien.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de la commission spécifique compétente.

##### **IV.3 Classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités**

La détermination des profils professionnels et

la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

##### **IV.4 Postes en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service**

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du responsable académique de l'action culturelle pour un entretien. Les candidatures, adressées au bureau DPE B2, sont examinées par deux commissions spécifiques au niveau national et doivent être assorties de l'avis de l'IPR.

##### **IV.5 Postes en arts appliqués**

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B3.

##### **IV.6 Postes de PLP "dessin d'art appliqué aux métiers"**

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B3.

##### **IV.7 Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières**

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B3.

##### **IV.8 Postes de personnels d'orientation**

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B2.

#### **V - Modalités d'affectation**

Les propositions d'affectation sont traitées en groupes de travail jusqu'au 4 février 2005, avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Le recteur précise, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Les fiches de candidatures correspondant à ces postes spécifiques seront téléchargeables sur SIAM.

# A

## nnexe 2 A

### LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

#### Sciences et techniques industrielles

(Les BTS “Arts appliqués” ne figurent pas dans cette liste puisqu’ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents)

<b>BTS OU DIPLÔMES</b>	<b>DISCIPLINES CONCERNÉES</b>
Agencement de l’environnement architectural	- Génie industriel option bois
Agro-équipement	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option maintenance
Audio-visuel (toutes options sauf administration)	- Génie électrique toutes options
Cinématographie	- Génie électrique toutes options
Conception et réalisation de carrosseries	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productive
Constructions métalliques	- Génie mécanique option construction - Génie civil option structures et ouvrages - Génie industriel option structures métalliques
Construction navale	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option structures métalliques
Diététique	- Biotechnologies option santé environnement
Domotique	- Génie civil option équipement technique énergie - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Éclairagiste sonorisateur	- Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Économie sociale et familiale (BTS)	- Biotechnologies option santé environnement
Conseiller en économie sociale et familiale (diplôme)	- Biotechnologies option santé environnement
Esthétique-cosmétique	- Biotechnologies option santé environnement
Génie optique	- Génie mécanique toutes options - Génie électrique toutes options
Géologie appliquée	- Génie mécanique option productive
Hygiène-propreté-environnement	- Biotechnologies option santé environnement
Industries céramiques	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option verre et céramique
Industries céréalières	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie mécanique option productive
Industries du cuir	- Génie industriel option matériaux souples

## Sciences et techniques industrielles (suite)

<b>BTS OU DIPLÔMES</b>	<b>DISCIPLINES CONCERNÉES</b>
Industries papetières	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productive
Informatique industrielle	- Génie électrique toutes options
Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques	- Génie mécanique option construction - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Métiers de l'eau	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie électrique option électrotechnique
Mise en forme des alliages moulés	- Génie mécanique option productive
Mise en forme des matériaux par forgeage	- Génie mécanique option productive
Opticien lunetier	- Génie mécanique option productive
Peintures-encres-adhésifs	- Génie mécanique option productive
Photographie	- Génie électrique toutes options
Podo-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productive
Productique textile	- Génie industriel option matériaux souples
Prothésiste-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productive
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Sections "Infirmier"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Puériculture"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Assistant de service social"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales

Les autres BTS du secteur industriel relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) et les nominations sur les postes de STI (STI proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.



## Annexe 2 B

### LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

#### Sciences physiques

BTS	PROFILS CONCERNÉS
Art céramique	Chimie
Art textile et impression	Chimie
Assistance technique d'ingénieur	Physique appliquée
Assistant en création industrielle	Physique
Biochimiste	Chimie
Biotechnologie	Chimie
Chimiste	Chimie ou physique ou génie des procédés
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique appliquée ou génie des procédés
Électronique	Physique appliquée ou physique
Électrotechnique	Physique appliquée
Esthétique cosmétique	Chimie
Industrie du cuir option tannerie mégisserie	Chimie
Industries des matériaux souples	Chimie
Informatique industrielle	Physique appliquée
Maintenance industrielle	Physique appliquée
Mécanismes et automatismes industriels	Physique appliquée
Opticien lunetier	Physique
Peinture encre et adhésifs	Chimie
Plastiques et composites	Chimie ou physique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Physique appliquée
Traitement des matériaux	Chimie

Les autres BTS du secteur "sciences physiques" relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

**A**nnexe 2 C**LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS****Économie gestion et disciplines de secteur tertiaire**

<b>BTS</b>	<b>DISCIPLINES CONCERNÉES</b>
Assistant secrétariat trilingue et assistant de direction (secrétariat en langues étrangères)	Économie et gestion : options A, B, C
Assurances	Économie et gestion : options A, B, C
Audiovisuel	Économie et gestion : options A, B, C
Banque	Économie et gestion : options A, B, C
Commerce international	Économie et gestion : options A, B, C
Communication des entreprises	Économie et gestion : options A, B, C
Hôtellerie-restauration	Économie et gestion : options A, B, C
Professions immobilières	Économie et gestion : options A, B, C
Technico-commercial	Économie et gestion : options A, B, C
Tourisme-loisirs	Économie et gestion : options A, B, C
Transport	Économie et gestion : options A, B, C
Informatique de gestion	Informatique de gestion



<b>Dijon</b>	<b>Grenoble</b>	<b>Guadeloupe</b>	<b>Guyane</b>	<b>Lille</b>	<b>Limoges</b>	<b>Lyon</b>	<b>Martinique</b>
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Ferrand	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Ferrand	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Ferrand	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Ferrand	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Ferrand	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Ferrand
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse				Toulouse

<b>Mayotte</b>	<b>Montpellier</b>	<b>Nancy-Metz</b>	<b>Nantes</b>	<b>Nice</b>	<b>Orléans-Tours</b>	<b>Paris</b>	<b>Poitiers</b>
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles
Lille	Clermont-Ferrand	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Ferrand	Reims	Paris
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Ferrand
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Ferrand	Amiens	Nantes	Rouen
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont-Ferrand	Poitiers	Nancy-metz	Rennes	Lyon
Rennes	Amiens	Clermont-Ferrand	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Montpellier
Clermont-Ferrand	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice
Toulouse							

<b>Reims</b>	<b>Rennes</b>	<b>Réunion</b>	<b>Rouen</b>	<b>Strasbourg</b>	<b>Toulouse</b>	<b>Versailles</b>
Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-marseille	Orléans-Tours
Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Ferrand	Amiens
Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Aix-Marseille	Clermont-Ferrand	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Lyon	Nancy-Metz
Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Clermont-Fd	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Ferrand
Nantes	Nancy-Metz	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Caen	Lille	Grenoble
Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
		Toulouse				

## A n n e x e IV - A

### DESCRIPTIF DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC

(cf. note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. n° 8 du 20 novembre 1997)

#### I - Formulation des vœux

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à mutation sont invités à saisir leurs vœux sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) mis à la disposition des agents dans les établissements scolaires en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par internet ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)).

Cet outil permet également de connaître les résultats des mouvements.

Toutefois, les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant. Les serveurs académiques sur internet seront ouverts, pour le recueil des candidatures des professeurs d'enseignement général de collège selon le calendrier défini par l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation rentrée 2005.

Exceptionnellement, les demandes de mutation peuvent être formulées sur imprimé papier, disponible dans les établissements et téléchargeable via SIAM.

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN) attribué par l'autorité compétente. En cas de non connaissance par les agents de leur NUMEN, les intéressés s'adressent à leur chef d'établissement ou à défaut, par écrit, à la division des personnels enseignants de leur rectorat.

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. **Le nombre de vœux possibles est fixé à cinq.** Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

#### II - Dépôt et transmission des candidatures

Après clôture de la période de saisie des vœux (10 décembre), chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis **au plus tard le 14 janvier 2005** au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les agents qui auront utilisé l'imprimé papier le remettront également avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service **au plus tard le 14 janvier 2005.**

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, **au plus tard pour le 20 janvier 2005**, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Le calcul du barème est donc effectué par l'académie de départ ou l'académie d'origine pour les PEGC détachés ou affectés dans une COM et une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande, sur support papier, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe IV - C) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie de départ au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) postulée(s) **pour le 2 février 2005.** Les dossiers envoyés doivent comporter les pièces justificatives requises.

En ce qui concerne l'attribution d'une priorité pour raisons graves, médicales ou sociales, concernant le fonctionnaire, son conjoint ou un de ses enfants à charge, les modalités sont les suivantes.

Le candidat, qui estime devoir bénéficier de ce

traitement prioritaire, doit adresser un dossier médical ou social complet au médecin conseil ou à l'assistante sociale du rectorat de son académie d'origine qui, après examen, le transmettra, avec son avis motivé, au médecin conseil ou à l'assistante sociale de l'académie demandée. Compte tenu de l'avis formulé et après consultation de la CAPA, le recteur de l'académie demandée décide de l'attribution de la bonification.

### **III - Examen des candidatures par les académies d'accueil**

Toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, sont examinées par les recteurs des académies sollicitées.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe IV-D) **pour le 11 février 2005.**

### **IV - Rôle de l'administration centrale**

Les rectorats transmettront au bureau DPE B3

**pour le 8 février 2005 au plus tard** les tableaux recensant leur capacité d'accueil.

L'administration centrale évalue, à partir des situations fournies par les rectorats, les possibilités d'accueil par académie et par section, en veillant à maintenir l'équilibre entre les différentes catégories d'enseignants.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, l'emploi libéré par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats de la procédure de changement d'académie sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale **le 15 mars 2005.**

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement de l'académie dont ils relèvent, dans le cadre du même dispositif que celui prévu les années précédentes.



**A**nnexe IV-B**CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT  
INTERACADÉMIQUE DES PEGC - RENTRÉE 2005**

<b>OPÉRATIONS DU MOUVEMENT</b>	<b>JANVIER</b>	<b>FÉVRIER</b>	<b>MARS</b>	<b>AVRIL</b>
Saisie des demandes sur SIAM	du 26 novembre au 10 décembre			
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	À partir du 10 décembre			
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives par le chef d'établissement	14 janvier			
Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil		2 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DPE B3) des tableaux recensant les capacités d'accueil		8 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DPE B3) par les académies d'accueil, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème.		11 février		
Groupe de travail interacadémique			15 mars	
Consultation des résultats				du 16 mars au 16 avril
Transmission des résultats aux rectorats par liaison informatique				Le lendemain de la tenue du groupe de travail (D-RES-NAT)

**A**nnexe IV-C**FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC**

Académie d'origine	Académie demandée : Section .....
NOM : .....	NOM de jeune fille : .....
Prénoms : .....	
Date de naissance : .....	Situation de famille : .....
Nom et Prénom du conjoint : .....	Lieu d'exercice du conjoint : .....
Grade, discipline ou profession du conjoint : .....	Date d'installation : .....
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1-9-2005 : .....	
Adresse personnelle : .....	Tél. : .....
Établissement d'exercice : .....	

<b>CALCUL DU BARÈME (CF. ANNEXE I DE LA NOTE DE SERVICE)</b>	<b>DÉCOMPTE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Échelon</b> - PEGC - PEGC de classe exceptionnelle - PEGC hors classe	... échelon x 3 points (... échelon x 3) + 33 points (... échelon x 3) + 21 points	
<b>Ancienneté d'affectation</b>	... années x 3 points	
<b>Vœu préférentiel</b>	... années x 5 points	
<b>Situation familiale ou civile :</b> - Rapprochement de conjoints ou mutation simultanée - enfants à charge - années de séparation - Autorité parentale unique	30 points  3, 6 ou 9 points 10, 15 ou 25 points 15 points	

**Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation**Avez-vous constitué un dossier pour raisons médicales graves ? oui  non 

Date :	Signature du postulant :
Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du recteur	Date :

## **A**nnexe IV-D

### **MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC - RENTRÉE SCOLAIRE 2005**

#### **Tableau de transmission à l'administration centrale**

Propositions de l'académie de : Section

Rang de classement effectué par l'académie demandée (préciser le barème)	Nom-Prénom Date de naissance	RC OU MS (1)	Académie d'origine	Position (2)	Rang de vœu formulé par l'intéressé(e) (3)

*N.B. : 1 tableau par section*

*(1) Porter la mention RC ou MS*

*RC : rapprochement de conjoints*

*MS : mutation simultanée*

*(2) Activité, disponibilité, détachement.*

*(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés*

À retourner à l'administration centrale - DPE B3 - sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation **avant le : 11 février 2005**

Fait à

le

## Annexe V

### DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

Descriptif des opérations du mouvement des directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en CIO spécialisé et des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues sur un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP.

Sont traités au niveau national :

- Tous les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) ;
- Les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes handicapés physiques, "post-baccalauréat" et "Média-Com" dont la liste est précisée ci-après (mouvement 801D) ;
- Les postes de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP ;
- Les postes de conseiller d'orientation-psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) ou à l'INETOP.

Les postes sont publiés par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) à partir du 26 novembre 2004.

#### I - Formulation des vœux

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste ONISEP-DRONISEP sont invités à saisir leurs vœux sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) mis à disposition des agents dans les établissements scolaires en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par internet ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)).

Les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs académiques seront ouverts du 26 novembre au 10 décembre 2004. Exception-

nellement, les demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable via SIAM. En revanche, les candidatures pour l'INETOP doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable via SIAM.

Le nombre de vœux est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies.

#### II - Dépôt et transmission des candidatures

##### II.1 Directeurs de CIO sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat à l'administration centrale (bureau DPE B2) pour le 3 janvier 2005. Le mouvement des directeurs de CIO sur poste indifférencié est traité à l'aide du barème défini en annexe I (barèmes inter et intra-académiques en fonction des vœux exprimés). La situation familiale ou civile est appréciée au 10 décembre 2004.

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent.

Les dossiers médicaux présentés dans les conditions prévues au II.1.2.3. de la note de service seront déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 17 décembre 2004. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DPE B2 au plus tard le 7 janvier 2005.

##### II.2 Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en CIO spécialisé ou en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via SIAM, les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;

- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

**II.2.1** Les directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé ainsi que les conseillers d'orientation psychologues et les directeurs de CIO candidats à un poste à l'INETOP transmettront **pour le 10 décembre 2004** leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DPE B2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale.

**II.2.2** Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier 77185 LOGNES **pour le 17 décembre 2004**.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'ONISEP

### **III - Postes spécifiques pour les DCIO et COP**

- INETOP, ONISEP et DRONISEP.
- Postes Spécifiques uniquement pour les directeurs de CIO.
- CIO "enseignement post-baccalauréat".
- CIO Lille-Lille tertiaire, 1-25, bd Bigo Danel, 59000 Lille.
- CIO Paris 5ème, 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 05.
- CIO Média-Com, 168, bd du Montparnasse, 75014 Paris.
- Centres d'information et d'orientation auprès des tribunaux pour enfants.
- CIO, 2, rue Paul Éluard, 93000 Bobigny.
- CIO, 54, rue de l'Arbre Sec, 75001 Paris.
- CIO pour handicapés physiques, 8, rue Dieudonné-Costes, 75013 Paris.
- INETOP, 41, rue Gay-Lussac, 75005 Paris.

## **A**nnexe VI

### **MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES DES CHEFS DE TRAVAUX DE LYCÉE TECHNOLOGIQUE, DE LYCÉE PROFESSIONNEL OU D'ÉREA**

Le mouvement spécifique s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel.

Les chefs de travaux titulaires ( agrégés et certifiés ) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chefs de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

Les candidats formulent des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM, mais également des vœux géographiques ( académies, départements... ) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés par les chefs de travaux en fonction qui changent d'affectation.

#### **I - Sélection des candidats sur les postes vacants, libérés ou susceptibles d'être vacants**

Ce mouvement spécifique est articulé en deux phases :

- première phase : demandes de changement d'affectation des professeurs titulaires de la fonction ;
- deuxième phase : recrutement. Y sont étudiés les dossiers des candidats aux fonctions afin de pourvoir les postes laissés vacants à l'issue de la première phase.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats sont opérées après avis de l'inspection générale qui examine successivement les candidatures des chefs de travaux en fonction (1ère phase) puis les dossiers des candidats à la fonction (2ème phase).

#### **II - Changement d'affectation des chefs de travaux titulaires de la fonction (1ère phase)**

Sont concernés les chefs de travaux de lycée

technologique qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chef de travaux de lycée technologique ainsi que les chefs de travaux de lycée professionnel qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chefs de travaux de lycée professionnel ou d'ÉREA.

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le poste demandé.

Les chefs de travaux de lycée technologique titulaires de la fonction ( agrégés ou certifiés ) qui sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou les chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (PLP) qui sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique constituent un dossier dans les mêmes conditions. Leur demande n'est examinée que dans le cas où des postes restent vacants dans la deuxième phase d'affectation.

#### **III - Recrutement des candidats aux fonctions de chefs de travaux (2ème phase)**

Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années d'ancienneté comme professeur au 1er septembre.

Ils remplissent une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituent un dossier accompagné d'une lettre de motivation et d'un CV - Dans la lettre de motivation les candidats explicitent leur perception de la fonction de chefs de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée. Le CV devra notamment faire apparaître les principales activités professionnelles conduites au cours de la carrière et sera accompagné d'un état des services.

Le dossier est transmis **pour le 17 décembre 2004** à l'administration centrale revêtu de l'avis du chef d'établissement, de l'inspecteur pédagogique territorial de la discipline des candidats et de l'avis du recteur. Chaque avis est indispensable et sera commenté pour permettre d'apprécier l'aptitude des postulants à exercer les fonctions de chefs de travaux.

Les candidats retenus sont nommés dans un premier temps pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chefs de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chefs de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Ceux dont le dossier reçoit un avis favorable

mais qui, faute de poste, ne pourront pas effectuer leur année probatoire recevront une lettre les informant de l'avis favorable formulé. Ils pourront les deux années suivantes faire valoir cet avis selon les conditions énoncées ci-après.

#### **IV - Cas particuliers des candidats ayant confirmation d'un avis favorable de l'inspection générale**

Ayant participé au mouvement spécifique des chefs de travaux 2004, ces candidats ont reçu une lettre qui confirme l'avis favorable de l'inspection générale qu'ils peuvent faire valoir en 2005 et en 2006.

Ils saisissent leurs vœux sur SIAM et n'ont pas de dossier à constituer sauf dans le cas où ils souhaitent compléter celui de l'année précédente, ils constituent alors un nouveau dossier en téléchargeant la notice via SIAM.

## **A**nnexe VII

### **AFFECTATIONS À MAYOTTE**

Dans le cadre des mesures de déconcentration récemment intervenues (mise en place de commissions administratives paritaires locales et délégation de pouvoirs accordée au vice-recteur), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont désormais traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologiques. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue (voir note de service relative à l'affectation des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues à Mayotte pour la rentrée 2005).

#### **Informations générales**

En application des dispositions du décret n° 96-843 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Outre le décret susvisé, il est recommandé aux personnels concernés de prendre connaissance des autres textes réglementaires suivants, consultables sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) :

- décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service à Mayotte ;

- décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

- décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif

à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

- décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

- décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

#### **Enseigner à Mayotte**

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel.

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003 a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat ([www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)). Il est donc recommandé de le lire avant de faire acte de candidature.

#### **Conditions de vie à Mayotte**

La vie sur le territoire exige des personnels



adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique est nécessaire pour un séjour à Mayotte.

Plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont principalement à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Mayotte à l'issue de la phase inter-académique devront fournir, avant leur départ, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer.

Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide ; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : [www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)

# **A**nnexe VIII

## **TABLE DES ACADEMIES LIMITROPHES**

<b>N°</b>	<b>ACADEMIES</b>	<b>ACADEMIES LIMITROPHES</b>
1	Paris	Créteil, Versailles
2	Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse
3	Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims
4	Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges
5	Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen
6	Clermont-Ferrand	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges
7	Dijon	Besançon, Clermont-Ferrand, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil
8	Grenoble	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Lyon, Montpellier
9	Lille	Amiens
10	Lyon	Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble
11	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Grenoble, Toulouse, Corse
12	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
13	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
14	Rennes	Caen, Nantes
15	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
16	Toulouse	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montpellier, Limoges
17	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
18	Orléans-Tours	Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
19	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
20	Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles
21	Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
22	Limoges	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours
23	Nice	Aix-Marseille, Corse
24	Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles
25	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
27	Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice
28	Réunion	
29	29ème base	
31	Martinique	Guadeloupe
32	Guadeloupe	Martinique
33	Guyane	
43	Mayotte	